

Règlement

FCPI Equilibre et Santé 2

Un fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-41 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion Le Dépositaire : de Portefeuille :

Vatel Capital SAS
12, rue Sainte-Anne
75001 Paris

Numéro d'agrément :
GP-08000044

Banque Fédérative du
Crédit Mutuel (BFCM)
34, rue du Wacken
67000 Strasbourg

Avertissement :

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 12 avril 2011

Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6 à 8 années à compter de la fin de la période de souscription (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019). Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Titre I. Présentation générale

Article 1. Dénomination

Le Fonds est dénommé FCPI Equilibre et Santé 2.

Article 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du Code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3. Orientation de gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif la constitution d'un portefeuille diversifié de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises, présentant un caractère innovant.

3.2 Stratégie d'investissement

Le Fonds investira à hauteur de 100 % dans des sociétés éligibles au dispositif de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt de solidarité sur la fortune.

3.2.1 Titres de sociétés non cotées et cotées

A hauteur de 100 % de son actif, le Fonds a pour objectif la constitution d'un portefeuille de participations dans des Petites et Moyennes Entreprises présentant un caractère innovant reconnu par Oséo au travers de la qualification « entreprise innovante ».

L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de sociétés respectant les conditions définies au 4.2.1. du Règlement du Fonds.

Les participations du Fonds dans les sociétés seront prises par le biais d'actions ordinaires ou de préférence, de compte courant et d'obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées, principalement dans le cadre d'opérations de capital développement.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prises de participation dans des sociétés ayant leur siège social en France, et accessoirement dans le reste de l'Union européenne. Les entreprises seront sélectionnées pour leur maturité, leur rentabilité, leur capacité à générer du revenu et leur potentiel de développement.

Le Fonds investira dans des entreprises non cotées et dans des entreprises cotées. Les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ne représenteront pas plus de 20 % de l'actif du Fonds.

Les entreprises exerçant une activité dans le secteur du bien-être, des soins et services à la personne, des produits et services liés à une activité sportive, de la nutrition et de la santé (notamment les domaines de l'appareillage, du logiciel, des services et de la distribution) seront privilégiées, mais les investissements pourront également viser les entreprises dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires (jusqu'à 35 % du capital), étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire. La taille des investissements sera généralement comprise entre 0,1 et 1 M€.

3.2.2 Autres catégories d'actifs

En attendant d'être investi en sociétés éligibles, l'actif du Fonds pourra être constitué des catégories d'actifs suivantes :

Produits de taux

L'actif du Fonds est placé sur des supports diversifiés, à savoir des OPCVM monétaires et obligataires, des Bons du Trésor et en dépôts effectués auprès d'établissements de crédit. Ces supports pourront représenter initialement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds.

Les critères de sélection des produits de taux sont la liquidité et le cas échéant le niveau de frais et le risque de défaut de la contrepartie. L'exposition aux obligations à haut rendement (titres dont la notation est inférieure à BBB) est nulle.

OPCVM actions et diversifiés

Dans la limite de 20 % de l'actif net, le Fonds pourra investir dans des OPCVM actions et diversifiés.

La Société de gestion note les gestionnaires et les OPCVM externes et les sélectionne selon des critères financiers (coût, liquidité des parts du fonds, historique de l'OPCVM, mesure du risque et de la volatilité, analyse du couple rentabilité/performance, analyse de la sensibilité) et de critères non financiers (zone géographique, monnaie, pureté de la stratégie de gestion, stabilité des gérants, notation du fonds, réputation de la Société de gestion). Il s'agira essentiellement d'OPCVM européens.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 20 % de son actif net dans des fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 21 du Règlement.

Il est convenu que la Société de gestion s'interdit de souscrire à des « hedge funds », à des warrants et d'opérer sur des marchés à terme.

3.3 Profil de risque

Risque de perte en capital

La valeur des actifs sous jacents peut baisser, ce qui se traduira par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés)

Le Fonds investit dans des PME pouvant avoir du mal à trouver un acquéreur du fait de l'absence de marché secondaire, ce qui pourrait engendrer la cession des titres à des prix bas et la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions (cotées sur les marchés réglementés)

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque relatif aux obligations convertibles (non cotées sur les marchés réglementés)

Une obligation convertible présente un risque de crédit avant sa conversion éventuelle, et un risque action non cotée après sa conversion. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intègre dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change sera limité à 10 % de l'actif du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque lié à l'évaluation des titres non cotés

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

Article 4. Règles d'investissement

4.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, les actifs du Fonds devront être constitués pour 50 % au moins :

I. de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étran-

ger (un « Marché »), ou par dérogation à l'article L.214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;

II. dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, d'avances en compte courant dans des sociétés non cotées pour la durée de l'investissement réalisé, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital ;

III. des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité OCDE concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;

IV. dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;

V. pendant une durée de 5 ans, de titres détenus par le Fonds qui auront été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe (iv) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe (iv).

Le quota d'investissement de 50 % devra être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2 Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier relatif aux FCPI, l'actif du Fonds doit être constitué pour 60 % au moins :

4.2.1. de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, tels que définis par le 1° et le a du 2° de l'article L. 214-36, émis par des sociétés (ci-après les « Sociétés innovantes ») :

I. ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

II. qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

III. qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés ;

IV. dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;

V. qui respectent les conditions définies aux b à b ter et au f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts ;

VI. qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports

VII. et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

■ Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

■ Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

4.2.2. Sont également éligibles au quota de 60 %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ainsi que, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure 150 millions d'euros.

4.2.3. L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 4.2.1.

4.2.4. Sont également éligibles au quota de 60 % et sous réserve du respect de la limite de 20 % visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

I la société ou au minimum l'une de ses filiales est une société innovante et remplit les conditions mentionnées au 4.2.1. ;

II. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au III. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

III. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

■ dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I. et IV. du 4.1. ci-dessus,

■ qui remplissent les conditions mentionnées au I. et II. du 4.2.1. ci-dessus,

■ qui ont pour objet la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au VII. du 4.2.1. ci-dessus ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ;

IV. La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au III. du présent article dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au VII. du 4.2.1. ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au III. du 4.2.1. ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au III. du présent article.

4.2.5. Le quota de soixante (60) % visé au 4.2. doit être respecté à hauteur de 50 % au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds, et en totalité au plus tard seize mois à compter de la date de clôture de la période de souscription du Fonds.

4.2.6. Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

I. pour trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

II. pour dix (10) % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L.214-35 du CMF ;

III. pour dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur ;

IV. pour dix (10) % au plus en parts ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF, qui limitent la responsabilité de leurs investissements au montant de leurs apports.

4.2.7. Ratios d'emprise

Le Fonds :

I. ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;

II. ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;

III. ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36.

Article 5. Règles de co-investissement, co-désinvestissements, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 Co-investissements et co-désinvestissements

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à leur capacité d'investissement résiduelle et au temps restant pour l'atteinte de leurs ratios réglementaires.

La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par le fonds, pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion souhaite réinvestir) par rapport au montant des souscriptions initiales.

Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de l'AFIC, la Société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds et/ou sociétés :

■ différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;

■ différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;

■ disponibilités restantes à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;

■ caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;

■ zone géographique privilégiée par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;

■ l'investissement est en fait un réinvestissement d'un fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Les co-investissements réalisés par plusieurs Fonds gérés par la Société de gestion devront être effectués aux mêmes conditions, notamment de prix. Une fois un co-investissement effectué dans le respect des règles ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :

■ tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un marché financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds ou sociétés ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ou sociétés ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds gérés ou conseillés qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds ou sociétés concernés au capital de la société ;

■ toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds géré ou conseillé lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un marché financier, les fonds gérés ou conseillés ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds ou sociétés, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds et sociétés gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des Porteurs de parts de chacun de ces fonds et sociétés.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires dans des sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou des sociétés liées détiennent déjà une participation, sauf :

■ s'il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds déjà gérés par la Société de gestion et dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'entrée de ces derniers au capital de la cible ;

■ ou si un ou plusieurs fonds ou investisseurs extérieurs (personnes morales ou physiques) et non liés à la Société de gestion interviennent en même temps à un niveau suffisamment significatif ;

■ ou à titre exceptionnel, et en l'absence d'investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La Société de gestion évalue en permanence les opportunités de sortie. Lorsque des possibilités de désinvestissement se présentent, la Société de gestion met en œuvre, généralement en liaison avec les dirigeants de la société du portefeuille, les mécanismes financiers et juridiques permettant la liquidité de l'investissement et la meilleure valorisation compte tenu des perspectives de la société et du contexte économique.

5.2 Transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-84 du Code monétaire et financier, sont autorisés. Ces cessions et ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze

mois par le Fonds, ceux-ci ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds.

L'ensemble de ces opérations de transfert de participations seront réalisées en conformité avec les recommandations de l'AFIC en la matière.

5.3 Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées

Sont ici visées les prestations de conseil et de montage, quelle que soit leur nature. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de sociétés qu'il détient en portefeuille ou dans lesquelles un investissement est projeté, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si, pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la société de gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dans laquelle un investissement est projeté, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de Service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion. De même, les facturations par la Société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion et supportés par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion mentionnera :

I. pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de gestion, son identité et le montant global facturé ;

II. pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6. Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

Les parts sont émises sous la forme nominative. La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

6.2 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories, A et B, conférant des droits différents aux porteurs de parts.

Les parts A du Fonds peuvent être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère. Les parts B ne peuvent être souscrites que par la Société de gestion, ses dirigeants et les personnes physiques chargées de la gestion du Fonds. Il appartient à la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts B.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir

plus de dix (10) % des parts du Fonds ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de 100 euros (hors droit d'entrée). La valeur d'origine de la part B est de 0,25 euro. Les parts A et B sont décimales (3 décimales). Il sera émis une 1 part B pour une 1 part A émise. En conséquence, les titulaires de parts B souscrivent un montant total de parts B représentant au maximum 0,25 % du montant total des souscriptions des parts A.

6.4 Droits attachés aux parts

Après complet remboursement de la valeur de souscription des parts A et des parts B, le Fonds attribuera le solde de l'Actif net aux parts A et B dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur de souscription de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8. Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 6 ans à compter de la fin de la période de souscription soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du présent Règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée deux fois pour une période d'un an soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, à l'initiative de la Société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et le Dépositaire en sera informé préalablement.

Article 9. Souscription de parts

9.1 Période de souscription

■ La période de commercialisation des parts du Fonds commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF. La période de souscription des parts du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds et s'étendra pendant une durée de huit mois. La date de constitution du Fonds s'entend par la date de dépôt de l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 411-7-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). La fin de la période de souscription sera la première des deux dates suivantes : (i) le 31 décembre 2011, (ii) huit mois à compter de la date de constitution du Fonds.

■ La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint 20 millions d'euros.

■ Les souscriptions effectuées entre la date d'agrément du fonds par l'AMF et le 30 septembre 2011 se font sur la base de la valeur liquidative nominale. Les souscriptions effectuées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011 se font à la plus haute valeur entre la valeur nominale des parts et la valeur liquidative technique des parts calculées par la société de gestion au 31 décembre 2011.

9.2 Modalités de souscription

■ Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription et sont irrévocables. Elles sont effectuées en numéraire et les parts sont décimales (3 décimales). Seules les souscriptions intégralement et immédiatement libérées seront prises en compte.

■ Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 1 000 euros, soit 10 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts B. Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de parts A, non soumis à TVA. Les droits d'entrée sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être conservés par le Fonds.

■ Lorsque le montant des souscriptions aura atteint 20 millions d'euros, la Société de gestion notifiera alors par courrier, par email ou par fax aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 10 jours ouvrés suivant cette notification. Si l'échéance de ce délai de 10 jours tombe avant le 31 décembre 2011 ou avant la fin d'une période de huit mois suivant la date de constitution, la période de souscription sera close par anticipation à cette date.

Article 10. Modalités de rachat

Les rachats de parts A et B sont bloqués pendant toute la durée de vie du Fonds soit pendant 6 ans (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017) à 8 ans (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019).

Aucune demande de rachat n'est autorisée.

Article 11. Cession de parts

Par cession de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

11.1. Cession de parts A

Les cessions de parts A entre porteurs de parts ou entre porteurs de parts et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 6.2. du présent Règlement. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnées dans la note fiscale disponible sur demande auprès de la Société de gestion, peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

11.2. Cession de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces cessions ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

11.3. Déclaration de cession des parts

La cession doit faire l'objet d'une déclaration de cession notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire, signée par le cédant et par le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix de la transaction. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Une cession de parts peut remettre en cause l'avantage fiscal dont a bénéficié le porteur si celle-ci intervient durant la durée de blocage pour laquelle il s'est engagé.

Article 12. Distribution de revenus

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le dernier jour de souscription.

Article 13. Distribution des produits de cession

Le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le dernier jour de souscription.

Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement de la valeur de souscription des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A entièrement remboursées sont réputées sans valeur de souscription et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 6.4 du Règlement. Un rapport spécial est établi par

le commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs. La Société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds défini à l'article 8.

Article 14. Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 septembre 2011.

14.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 mars de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board). Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs de parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière Valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière selon le dernier cours connu, coupons courus inclus.

Les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois seront évalués de façon linéaire ; les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge ; les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge ; les BTAN et les BTF sont évalués selon les cours publiés par la Banque de France.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur de souscription cumulée des Parts A :

I. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds ;

II. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est nulle.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur de souscription cumulée des parts A, mais inférieur à la valeur de souscription cumulée des parts A et B :

I. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble de parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

II. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A.

Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis

la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur de souscription cumulée des parts A et B :

I. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la Constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux Porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la Constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A et B ;

II. la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts B est égale à leur valeur de souscription cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur de souscription cumulée des parts A et B.

Article 15. Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2012.

Article 16. Documents d'information

Les documents suivants sont communiqués au Dépositaire dès leur établissement :

16.1. Composition de l'Actif net

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la Société de gestion met la composition de l'actif net à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion envoie au Dépositaire et met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

I les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;

II l'inventaire de l'actif ;

III un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du présent Règlement ;

IV les co-investissements et co-désinvestissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5.1. ci-dessus ;

V un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5.3. ci-dessus ;

VI la nature et le montant global par catégories, des frais visés au titre IV ci-dessus ainsi que leurs modalités de traitement et de prise en charge par la Société de gestion dans le cas où les liquidités du Fonds ne permettraient pas de les couvrir intégralement ;

VII un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5.3. ci-dessus ;

VIII la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

IX les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;

X la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux Investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'Investisseurs devront rester confidentielles.

Article 17. Gouvernance du Fonds

La Société de gestion est la seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Toutefois, elle s'entoure ponctuellement d'experts, ayant un rôle strictement consultatif, composé d'experts sectoriels, dont le rôle est de donner un second regard sur les investissements considérés.

Ces experts sont d'anciens dirigeants ou des consultants spécialisés. Selon chaque dossier, certains experts pourront être consultés à titre individuel et ponctuel. Les membres n'ont donc pas de mandat formel de la part de la Société de gestion, leur mission étant définie spécifiquement pour chacune de leurs interventions. Dans ce cas, leur rémunération est intégrée au coût global des audits et due diligences précisés à l'article 23.

Titre III. Les acteurs

Article 18. La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19. Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion prises au nom du Fonds.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice du Fonds, le Dépositaire atteste :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservatoire ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire adresse cette attestation annuellement à la Société de gestion.

Article 20. Les délégués

20.1. Le délégué administratif et comptable

La Société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à CM-CIC Asset Management domiciliée 4, rue Gaillon à Paris 2ème.

20.2. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de gestion de portefeuille. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV. Frais de fonctionnement

Article 21. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-91-3 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire
		Taux (*)	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Les droits d'entrée couvrent les frais de distribution du fonds.	0,6 %		Montant de la souscription, hors droits d'entrée	5 % maximum	Frais prélevés une fois à la souscription.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière	2,38 %		Montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	2,5 %	n.a.	Gestionnaire
	Frais de gestion comptable	0,38 %	Il s'agit d'un plafond annuel maximum	Montant fixe	6 250 € TTC par an	Dans la limite d'un plafond annuel de 0,4 % du montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	CM-CIC Asset Management
	Frais de dépositaire			actif net du Fonds	0,03588 % TTC par an		Banque Fédérative du Crédit Mutuel
	Frais relatifs à la gestion des porteurs			nombre de porteurs de parts du Fonds	7,77 € TTC par porteur et par an		CM-CIC Securities
	Honoraires du commissaire aux comptes			Montant fixe	A définir		PriceWaterHouse Coopers
Commission de constitution		0,095 %	Frais prélevés une fois à la souscription	Montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	0,8 % TTC	Frais prélevés une fois à la souscription.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,095%		Coûts réels, plafonnés à un certain pourcentage du montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	0,1 % TTC par an	Dans la pratique, ces frais s'appliquent principalement aux opérations d'investissement qui auront lieu essentiellement dans les 16 mois suivants la fin de la période de souscription.	Intervenants extérieurs au gestionnaire, intervenants dans le cadre de l'acquisition du suivi et de la cession des participations (ex. auditeurs, intermédiaires, etc.)
Frais de gestion indirects		0,19 %		Montant des souscriptions initiales, hors droits d'entrée	0,2 % TTC par an	Frais supportés par le fonds lors de l'investissement dans des OPCVM notamment monétaires	Gestionnaires externes

(*) sur la base d'une souscription effectuée au taux maximum de 5 % de droits d'entrée.

21.1. Frais récurrents de gestion financière

La Société de gestion perçoit, au début de chaque trimestre, une rémunération dont le taux annuel est égal à 2,5 % nets de toutes taxes du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

La rémunération de la Société de gestion fait l'objet de quatre versements à échéance au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Le taux de la rémunération pour le calcul de chacune de ces échéances trimestrielles est le quart du taux annuel mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération de la Société de gestion est perçue à compter de la constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds visées à l'article 29 du Règlement.

21.2. Frais récurrents de fonctionnement

21.2.1. Frais de gestion comptable

Les frais de gestion comptable sont fixés d'un commun accord entre le délégataire de la gestion comptable du Fonds et la Société de gestion.

21.2.2. Frais de Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu semestriellement.

21.2.3. Frais relatifs à la gestion des porteurs de parts

Il s'agit des frais administratifs, des frais de tenue du registre des Porteurs de parts, des frais d'impression et d'envoi des documents d'information prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts, notamment le rapport annuel sur la gestion du Fonds.

21.2.4. Honoraires du commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.

Le montant total annuel des frais récurrents de fonctionnement énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,4 % du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

Article 22. Frais de constitution

Les frais de constitution sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions et s'élèvent à 0,8 % TTC du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

Article 23. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais d'acquisition, de suivi et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits,

les frais de contentieux et les frais d'assurances contractés auprès d'Oséo Garantie ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que sur tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Les frais seront prélevés sur la base des coûts réels et dans la limite annuelle de 0,1 % TTC du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

Article 24. Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

■ Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
Des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

■ Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

■ Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

I. Les commissions de gestion indirectes sont fixées au maximum à : 0,2 % par an du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

II. Les commissions de souscription indirectes sont au maximum de : 0 % par an du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

III. Les commissions de rachat indirectes sont au maximum de : 0 % par an du montant des souscriptions initiales minoré des droits d'entrée.

Article 25. Commissions de mouvement

Il n'est pas prévu de commissions de mouvement pour les négociations réalisées pour ce Fonds.

Si toutefois le Fonds ne disposait pas des liquidités nécessaires pour couvrir les frais visés aux articles 21, 22, 23, 24, et 25, alors ces derniers seraient pris en charge par la Société de gestion et feraient l'objet d'une provision jusqu'à ce que le Fonds dispose des liquidités suffisantes.

Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 26. Fusion – Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF et avec l'accord préalable du Dépositaire, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 27. Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation après en avoir informé préalablement le Dépositaire.

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

Après en avoir informé préalablement le Dépositaire, la période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

■ Soit à compter de l'ouverture de la sixième période de reporting du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;

■ Soit à compter du début de la sixième période de reporting suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de gestion adresse aux

porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

■ Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

■ Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

■ Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

I. Des titres non cotés ;

II. Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-36 et R. 214-38 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41-1 et R. 214-75 du code monétaire et financier pour les FCPI ;

III. Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

IV. Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

V. Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 28. Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement et après information préalable du Dépositaire, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe préalablement le Dépositaire et les porteurs de parts de sa décision

et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 29. Liquidation

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. L'entrée en liquidation est possible à partir du 1er janvier 2017.

Titre VI. Dispositions diverses

Article 30. Modification du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion et après consultation du Dépositaire. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire et information éventuelle des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 31. Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.